

ARTICLE 21

Facilitation du commerce

Afin de faciliter le commerce entre le Canada et les États de l'AELÉ,
les Parties :

- (a) simplifient, dans la plus large mesure possible, les formalités applicables au commerce des marchandises et des services connexes;
- (b) favorisent la coopération multilatérale entre elles en vue d'accroître leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de conventions et de recommandations internationales et de recommandations en matière de facilitation du commerce;
- (c) coopèrent au sein du comité mixte en matière de facilitation du commerce,

en conformité avec les dispositions de l'Annexe I.